



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINST-FRÉDÉRIC

CHAPITRE – I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ont droit à être inhumées dans le cimetière communal :

Article 1

Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.

Article 2

Les personnes décédées domiciliées sur le territoire de la Commune.

Article 3

Les personnes qui disposent d'une sépulture familiale (descendants, ascendants, collatéraux, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la Commune).

CHAPITRE – II – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4

Les cimetières sont ouverts de façon permanente.

Les visiteurs sont priés de refermer les portes après leur passage.

Article 5

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.

Article 6

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux animaux,
- aux cyclistes, aux cyclomotoristes,
- aux véhicules à moteur (sauf handicapés reconnus G.I.C. et besoins de services),
- aux marchands ambulants,
- à toute personne troublant l'ordre public ou la tranquillité publique.

Article 7

Sont interdits également :

- les réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des Morts,
- l'escalade des accès et murs du cimetière,
- la dégradation d'une manière quelconque des sépultures,
- le dépôt d'ordres dans quelque partie que ce soit autre que celle prévue à cet effet.

Article 8

Chaque propriétaire se doit d'entretenir sa concession. La plantation d'arbustes sur les tombes est interdite. Aucune plantation ne devra dépasser 60 centimètres de hauteur, s'étendre en largeur ni empiéter sur les concessions mitoyennes. Celles existantes avant l'approbation de cette modification, devront être mises en conformité avec les dispositions ci-dessus par respect pour le lieu et les autres concessionnaires.

Le cas échéant, l'administration communale prendra les décisions qui s'imposent, à savoir la destruction de ces plantations sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer. Le coût de cette remise en état sera mis à la charge du propriétaire de la concession ou de ses successeurs.

Article 9

Les inscriptions ou épitaphes autres que les noms, prénoms, titres ou qualités, dates de naissance et de décès, ne pourront être gravés ou inscrites sur un monument funéraire, sauf approbation expresse de Monsieur le Maire.

Article 10

Aucune inhumation n'est possible sans que soit produit un acte de décès et une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil.

Article 11

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que les inhumations.

Article 12

La concession est effectuée en Mairie à titre onéreux pour 15, 30 ou 50 ans au tarif en vigueur suivant la délibération du Conseil Municipal en cours. Elle peut être concédée à l'avance, dans la mesure des disponibilités, après étude et accord de Monsieur le Maire, aux personnes dont la résidence est la Commune depuis au moins 10 ans.

Article 13

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits.

Article 14

Le revenu est attribué à la Commune suivant la délibération du Conseil Municipal en cours.

Article 15

Les concessionnaires indigents feront l'objet d'une étude appropriée en concertation avec le C.C.A.S.

Article 16

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur est affecté à chaque concession, la sépulture étant de 2 m x 1 m avec une profondeur de 2,50 m en dessous du sol environnant.

Article 17

Les attributions des concessions se feront les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements vides, dans les concessions concernées.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 18

A défaut de paiement de la redevance dans les deux ans après l'expiration du renouvellement de la concession, le terrain sera repris par la Commune.

Article 19

La reprise des concessions en état d'abandon n'est pas une obligation pour la Commune. Elle en a le droit. Le Concessionnaire a l'obligation du bon état d'entretien. Le non respect entraîne la déchéance de ses droits.

Article 20

La reprise des concessions non renouvelées ou en état d'abandon fera l'objet d'une procédure après constatation et information auprès des concessionnaires, conformément aux dispositions réglementaires ou légales en vigueur.

Article 21

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, en ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transport étant pris en charge par la Commune.

Article 22

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement sans les soumettre à l'approbation de Monsieur le Maire.

Article 23

Tout concessionnaire peut construire un caveau de famille, il doit :

- Déposer un ordre d'exécution portant la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement de l'emplacement.

Solliciter une autorisation indiquant les dimensions de l'ouvrage.

Article 24

Une autorisation écrite sera remise aux entrepreneurs, les travaux devant être terminés dans le délai d'un mois et constatés réglementairement.

Article 25

Dans le souci de préserver les abords de la sépulture, l'autorité municipale est habilitée à enlever les fleurs fanées.

CHAPITRE - IV - CONCESSIONS COLUMBARIUM

Article 26

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que les inhumations.

Article 27

La concession est effectuée en Mairie à titre onéreux pour 10, 20 ou 30 ans au tarif en vigueur suivant la délibération du Conseil Municipal en cours. Elle peut être concédée à l'avance dans la mesure des disponibilités après étude et avis de Monsieur le Maire.

Article 28

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits.

Article 29

Le revenu est attribué à la Commune suivant la délibération du Conseil Municipal en cours.

Article 30

Les concessionnaires indigents feront l'objet d'une étude appropriée en concertation avec le C.C.A.S.

Article 31

Les emplacements peuvent contenir au plus deux urnes funéraires.

Article 32

Les emplacements sont concédés par ordre numérique sans laisser de vide.

Article 33

La porte de chaque emplacement est la propriété du concessionnaire et de ses héritiers qui ont l'obligation de la maintenir en bon état.

Article 34

Les gravures sur porte, de couleur or, écriture classique, hauteur de 3 cm maximum, comporteront les inscriptions signalées à l'Article 6 du Chapitre II.

Article 35

Les cases du Columbarium sont fermées par les Services Municipaux.

Article 36

Un vase pourra également être fixé sur la porte, en bas à droite, éventuellement fourni par la Commune selon le tarif en vigueur.

Article 37

A défaut de paiement de la redevance dans les deux ans après l'expiration de renouvellement de la concession, l'emplacement peut être repris par la Commune.

Article 38

L'urne funéraire, la plaque, l'éventuel vase seront rendus à la famille si elle le désire, et ce, dans le mois suivant la reprise.

Article 39

Au terme de la concession, en cas d'absence d'héritiers, les cendres seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir » conformément à la législation.

Article 40

La Commune a le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, en ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais étant pris en charge par la Commune.

Article 41

Dans le souci de préserver les abords du Columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les fleurs fanées.

Article 42

Le « Jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté le désir. Il est entretenu et décoré par la Commune. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets funéraires n'y est autorisé. Les cendres y sont dispersées par une personne désignée par la famille.

CHAPITRE - V - JARDIN DU SOUVENIR

Article 43

Le « Jardin du Souvenir » ne peut être destiné qu'à la dispersion des cendres des défunts.

Article 44

La demande de dispersion des cendres sera effectuée par courrier en Mairie, par la famille du défunt, et auquel une réponse écrite sera obligatoirement envoyée.

Article 45

La cérémonie aura lieu obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un élu ou de son représentant habilité, après autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

Article 46

Chaque dispersion de cendres sera inscrite sur un registre en Mairie.

Article 47

Il est installé dans le « Jardin du Souvenir », une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Article 48

La stèle mentionnera le nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Le coût de l'inscription étant supporté financièrement par la famille du défunt.

Article 49

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'intérieur du « Jardin du Souvenir », à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 50

Le lieu de la dispersion devra être obligatoirement déclaré par la famille au lieu de naissance du défunt.

Fait à Villiers-Saint-Frédéric, le 25 octobre 2018.

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric